



L'immigration et la justice

Introduction

Alain Grosjean, membre de notre Conseil d'administration, a accepté de nous éclairer sur ce sujet qui fait très souvent l'actualité.

Pendant un séjour à Gand, Alain a découvert la triste réalité des personnes en séjour illégal. Il s'est alors engagé dans un groupe solidaire de la cause de ces délaissés.

Après plus de 15 ans en Flandre, il rejoint Liège, sa région d'origine, et le collectif de résistance au centre fermé de Vottem. Il a l'opportunité d'obtenir une accréditation comme visiteur ONG. Très vite, il est amené à assurer des permanences sociales dans le centre fermé de Vottem. Dans ce cadre, il participe à toute une série de formations en droit des étrangers et noue des liens avec différents intervenants (avocats, juristes, assistants sociaux, éducateurs, etc.). Aujourd'hui, il en est à sa 13^{ème} année de permanence hebdomadaire dans ce centre fermé et cela pour le compte de l'ASBL « Point d'Appui ».

Parallèlement à cet engagement, il a rejoint l'ASBL « Plate-Forme Sortants de Prison », d'abord comme accompagnateur, puis responsable de la coordination du groupe des accompagnateurs et membre du conseil d'administration. Depuis peu, il a repris la présidence en succédant à Xavier Lambrecht.

En septembre 2019, Alain est aussi devenu membre actif de la commission de surveillance de Lantin.

Notre administrateur me paraissait tout désigné pour nous parler du problème de personnes en séjour illégal. Nous le remercions d'avoir accepté de nous communiquer les réalités de terrain plutôt que de s'appuyer sur des chiffres et des perceptions non fondées.

Pour le CA,

Solange

Plan de l'exposé	page
Personnes en situation de séjour irrégulier	3
Tout est relatif	
Être migrant, sans titre de séjour : qu'est-ce que c'est ?	
Pourquoi migre-t-on ?	
Comment devient-on une personne en situation de séjour irrégulier ?	
Crédo de notre société de consommation : « plus on est riche, plus il y a de pauvres ! »	
L'immigration oui, mais seulement « les bons migrants » !	
Sans papier, mais pas sans manger et sans logement	
Être en séjour irrégulier et en prison	8
Mémorandum pratique à destination des visiteurs	
Démarches possibles	
Pour les étrangers qui sortent de prison après avoir purgé leur peine	
Processus d'expulsion et obtention des documents de voyage (au départ de la prison)	
Différence entre le régime carcéral d'un détenu belge et d'un détenu étranger : Justice à deux vitesses ?	12
Conclusions	13
Quelques informations chiffrées concernant l'immigration	14

1. Personnes en situation de séjour irrégulier

➤ Tout est relatif !

Chaque être humain a ses particularités, dont nous devons tenir compte dans nos relations avec autrui. Mais qu'en est-il dans la pratique ? S'il est vrai que pour telle personne, il fait chaud, pour une autre dans les mêmes conditions et environnement, il fait froid ! Dans les deux cas, il nous faudra adapter le chauffage pour un accueil chaleureux de l'autre. Il en va de même dans nos rencontres avec les détenus que nous accompagnons ; la particularité de chacun doit être prise en considération avec beaucoup de bienveillance. Cependant, malgré notre bonne volonté, lors de nos rencontres nous ne sommes pas à l'abri de juger et de tirer certaines conclusions hâtives lesquelles peuvent nous mener à une exclusion intellectuelle voire davantage. Ainsi à chaque nouvelle rencontre, une réflexion s'impose. Celle-ci sera le gage d'une relation respectueuse des besoins spécifiques de la personne. Un bon départ pour une réelle réinsertion de celle-ci.

Si ces principes nous semblent élémentaires, voyons ce qu'il en est au niveau de notre société ?

Pour la société, il faut bien reconnaître que, tout au long de nos actions, nous sommes confrontés à la stigmatisation, classification et étiquetage. Sous le principe : **« la loi est la même pour tout le monde » se cachent bien souvent des inégalités, des exclusions, et des injustices.**

Effectivement, qui d'entre nous n'a pas été témoin de cela lorsqu'en famille, entre amis vous évoquez vos engagements auprès des détenus, des immigrés... Et que dire des choix politiques et des lois qui en découlent, lesquelles sont en principe le reflet des convictions des électeurs ? Nombre d'entre elles sont pour le moins discriminatoires.

À titre d'exemple et pour illustrer l'objet qui nous occupe, j'épinglerais **les réformes successives et toujours plus restrictives de la loi sur l'accès au territoire pour les étrangers.**

➤ Être migrant, sans titre de séjour : qu'est-ce que c'est ?

Un peu d'histoire :

Selon les Nations Unies, le terme "migrant" désigne *"toute personne qui a résidé dans un pays étranger pendant plus d'une année, quelles que soient*

les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et, quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer". Qu'on soit nés au Nord ou au Sud, et que l'on nous appelle "expatriés", "réfugiés" ou "sans-papiers", **nous sommes donc nombreux à être migrants.**

De tout temps, des êtres humains ont migré, pour assurer leur survie ou dans l'espoir d'un avenir meilleur. On oublie parfois qu'au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècle, plusieurs dizaines de milliers de Belges ont fui la misère pour aller s'installer au Canada et aux États-Unis, et que plus d'un million de Belges ont cherché refuge à l'étranger au cours de chacune des deux guerres mondiales.

Pour reprendre les termes de François Crépeau, ancien rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des migrants, « *la migration est une réponse normale aux défis économiques, sociaux, politiques et environnementaux* ».

La migration fait partie de l'ADN de l'humanité.

➤ Pourquoi migre-t-on ?

Chaque personne que l'on appelle « migrant », a son histoire, ses raisons. Des personnes sont poussées à l'exil par la guerre, les persécutions et les violations des droits fondamentaux. On parle alors de « **réfugiés** ». D'autres quittent leur pays pour rejoindre leurs proches, pour poursuivre leurs études, pour travailler... Finalement, les raisons qui poussent une personne à quitter son pays sont multiples. Il est donc illusoire de vouloir ranger les migrants dans des catégories bien distinctes.

D'où, Il faut se méfier de notre tendance à poser un jugement de valeur, à vouloir distinguer les « bons migrants » (en général les réfugiés, ceux qui n'ont « pas eu le choix »), des « mauvais migrants » (ceux que l'on qualifie de « migrants économiques »), et à ne faire preuve d'empathie qu'envers les premiers.

Admettons donc que toute personne a le droit de rechercher une vie meilleure, quelle que soit son origine. De plus, cette recherche nous la faisons tous dans notre vie ; donc pourquoi pas eux ?

Cette quête du bonheur est universelle ; il n'en demeure pas moins que nous ne sommes pas tous égaux sur ce chemin pour une vie épanouie. Comme le dit Maxime le Forestier, « *on ne choisit pas ses parents ni l'endroit où l'on naît* ». Issu d'un milieu aisé ou pas, habitant d'un pays riche ou pas,

etc. La liste des inégalités sociales est longue. Et l'accès aux droits fondamentaux est bien différent pour les uns et les autres. Ainsi, plus vous êtes issu d'un milieu précaire, plus l'accès à une vie sociale, digne de ce nom, se restreint. Là aussi la liste est longue : accès au logement, au marché du travail, à l'éducation, etc. Bien évidemment je ne vous apprend rien quand j'affirme qu'il y a une gradation dans l'échelle de la pauvreté. Et malheureusement, **il faut bien reconnaître que plus la précarité est grande, moins les droits fondamentaux sont accessibles.** Un peu comme si l'un renforçait l'autre et vice versa.

Quelques exemples : la gratuité des transports est accordée aux personnes qui ont un statut et des revenus mêmes modestes, mais si vous n'avez ni l'un ni l'autre, il faudra payer votre ticket. Seule solution alors : monter dans le bus sans payer avec les conséquences que l'on connaît. Et là, il s'agit d'un fait mineur.

Autre situation : l'accès aux soins de santé et à l'aide médicale urgente ne sont possibles que si vous disposez d'une adresse de résidence. Et l'on connaît la difficulté d'accès au logement pour une personne en situation précaire. Mais qu'en est-il des détenus que nous rencontrons dans nos visites ? **La situation qui a précédé leur détention peut expliquer bien des choses.**

Certes, la question n'est pas d'excuser le geste commis, mais bien de le comprendre. Plus les personnes sont acculées à vivre dans la pauvreté, qu'elle soit physique ou d'ordre psychologique et moral, plus la tentation de commettre un délit est grande. Mais, dans cette échelle de « sans droits », il y a une catégorie qui est particulièrement délaissée, **les personnes en situation de séjour irrégulier.**

En Belgique, « Pas de papiers est égal à pas de droits ».

➤ Comment devient-on une personne en situation de séjour irrégulier ?

Selon le Code pénal belge : **se trouver sur notre territoire, sans titre de séjour qui l'autorise, est considéré comme un délit.** Mais, en corollaire à cet état de fait, il faut se poser la question de savoir comment un migrant peut-il être en séjour régulier sur notre territoire...

Pour répondre, il faut passer en revue les moyens légaux mis à la disposition de ces personnes pour obtenir un titre de séjour. Et force est de constater que ce précieux sésame est de plus en plus difficile à obtenir, vu les restrictions toujours plus sévères d'accès au territoire qui sont adoptées par

nos différents gouvernements. Excepté dans le cas d'une demande de protection internationale (anciennement « demande d'asile »), la demande de séjour doit toujours être introduite **au départ du pays d'origine**.

Les conditions d'octroi sont donc extrêmement restrictives et très contraignantes, voire inaccessibles pour une population migrante déjà fragilisée par les conditions de pauvreté subies dans le pays d'origine.

Revenus suffisants, logement, mutuelle et divers documents légalisés à fournir sont autant d'obstacles insurmontables. Reste alors l'exode illégal comme seule alternative pour fuir une situation sans avenir. Et nous avons tous entendu parler du lourd tribut payé par les migrants dans leur quête d'une vie meilleure : noyade en méditerranée, joug des passeurs peu scrupuleux, murs construits aux frontières de l'Europe au pied desquels s'entassent des migrants bloqués dans des camps de misère. Et s'ils arrivent à passer ces barrières, que trouvent-ils de l'autre côté ? La misère de la rue, les arrestations arbitraires, le travail au noir et ses dérives, et pour certains malheureusement la tentation de l'argent facile.

Si certains s'en sortent et obtiennent ces précieux papiers tant espérés, reste encore à affronter le racisme, la discrimination à l'embauche et au logement.

Pour parfaire ce tableau que d'aucuns trouveront à juste titre sombre et pessimiste, il faudra aussi y ajouter la différence de régime réservée aux détenus en situation de séjour irrégulier et les autres. Auparavant, il reste encore un aspect de l'immigration à évoquer : **Quelle est notre implication dans ce processus d'exclusion ?**

- Credo de notre société de consommation : « plus on est riche, plus il y a de pauvres ! »

C'est loin d'être un scoop que d'affirmer que le partage des richesses mondiales est comparable à un grand gâteau dont le partage entre les différents pays du monde est inéquitable. Ce qui est plus subtil à comprendre, ce sont nos implications directes dans la détérioration des conditions de vie des pays pauvres dont sont issus la plupart des migrants.

La « main mise » sur les ressources naturelles de ces pays au profit de notre confort de vie, le soutien apporté par nos dirigeants à des régimes dictatoriaux, la vente d'armes à des pays en guerre... peuvent l'expliquer. De plus, la dégradation planétaire du climat liée à notre mode de

consommation, engendre des catastrophes, source d'une nouvelle immigration.

Autant de causes qui poussent les hommes à migrer pour rechercher une vie meilleure.

➤ L'immigration oui, mais seulement « les bons migrants » !

Bon nombre de migrants sont présents dans l'élite du sport, la culture et dans les postes hautement qualifiés de notre société et ils font souvent la fierté de notre pays. Si cette réalité est à saluer, la question reste cependant posée de savoir si toutes ces compétences acquises chez nous ne seraient pas bien utiles dans les pays pauvres d'où ils proviennent. Ne sommes-nous pas occupés à piller les possibilités de développement de ceux-ci en nous appropriant ce potentiel humain de qualité ? Ne faudrait-il pas encourager ces personnes à mettre leurs capacités au service du développement de leur pays d'origine en les soutenant financièrement dans des projets constructifs ? Ils feraient alors la fierté de leur pays plutôt que le nôtre. D'où :

La fracture entre les pays pauvres et les pays riches en serait réduite !

➤ Sans-papiers, mais pas sans manger et sans logement.

Beaucoup de sans-papiers acceptent un boulot pénible et mal payé pour survivre. Il semble correct d'affirmer qu'une grande partie de la prospérité de notre économie est basée sur le travail au noir des migrants. C'est du Win-Win dit-on... Main-d'œuvre bon marché, pouvoir d'achat renforcé ! Et que dire des marchands de sommeil qui osent profiter de la misère pour louer à un prix élevé des taudis ? S'il ne faut excuser aucun geste de violence, nous ne sommes pas dispensés pour autant de tenter de comprendre ce qui amène certaines personnes à franchir la barrière de la délinquance.

La punition qui s'ensuit occulte le contexte et les circonstances qui ont poussé la personne à commettre un délit.

2. Être en séjour irrégulier et en prison.

➤ Mémoire pratique à destination des visiteurs :

L'Office des Étrangers a accès à la banque de données « Sidis Suite » des établissements pénitentiaires, dans laquelle il introduit des informations sur

la situation de séjour de l'étranger : séjour légal, séjour irrégulier ou situation en cours d'examen (ceux dont l'Office des Étrangers souhaite mettre fin au séjour).

Mais l'Office des Étrangers ne dispose que d'un nombre limité de fonctionnaires qui se rendent dans les établissements pénitentiaires pour inciter les étrangers à coopérer à leur éloignement et pour entamer leur identification (indispensable pour obtenir un document de voyage).

→ Démarches possibles :

En principe, un étranger peut être **libéré en vue de son éloignement six mois avant la fin de sa peine** (en vertu de l'article 20/1 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M. B.*, 15 juin 2006).

– Liberté provisoire :

Un étranger condamné à **une peine de moins de trois ans peut être mis en liberté provisoire** en vue de son éloignement **à partir de quatre mois avant la date de sa mise en liberté provisoire éventuelle** (en principe après $\frac{1}{3}$ de la peine ou $\frac{2}{3}$ en cas de récidive).

– Tribunal d'application des peines (TAP) :

Pour les **peines supérieures à trois ans**, c'est le tribunal d'application des peines qui peut accorder la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire. **L'éloignement est une condition de la remise en liberté.**

En cas de retour en Belgique, cette remise en liberté peut être révoquée. L'Office des Étrangers dispose de sept jours (dans la pratique, dix jours) pour organiser l'exécution forcée de l'éloignement depuis l'établissement pénitentiaire (en pratique, ce délai est trop court pour un éloignement sous la contrainte, à savoir sous escorte). Un transfert vers un centre fermé est alors possible. **Dans les cas d'un transfert dans un tel centre, la privation de liberté n'est plus qualifiée de pénale, mais l'on parle alors de détention administrative.**

Que penser de la Détention administrative ?

La détention administrative pourrait être qualifiée **de double peine**. En effet, la personne reste privée de liberté et les délais de détention en centre fermé peuvent aller jusqu'à 8 mois voire 18 mois dans certains cas.

→ **Pour les étrangers qui sortent de prison après avoir purgé leur peine :**

Lorsqu'il n'y a pas ou plus de peine immédiatement exécutoire, la loi ne prévoit pas la possibilité (moyennant une décision de détention administrative en vue de l'éloignement par l'Office des Étrangers) de les maintenir plus longtemps en prison.

Par conséquent, l'éloignement est presque irréalisable dans la pratique. Cependant, ces personnes restent considérées par l'office des étrangers comme pouvant troubler l'ordre public. Et malgré l'impossibilité de retour dans le pays d'origine, elles restent sous le coup d'une décision d'interdiction d'entrée de minimum 8 ans ; ce qui empêche toutes possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique.

Ces personnes n'ont alors souvent d'autre choix que de retourner dans la clandestinité.

→ **Processus d'expulsion et obtention des documents de voyage (au départ de la prison) :**

- L'Office des Étrangers va entamer une procédure de « pré-identification » pour les personnes qui purgent leur peine. Toutefois, d'une part, cette procédure ne doit pas avoir lieu trop longtemps avant la date de libération, mais, d'autre part, elle doit être suffisamment longue pour organiser un éloignement dans le délai imparti, afin que l'étranger ne doive pas être transféré dans un centre fermé. Pour les personnes condamnées à des peines de courte durée et celles qui font l'objet d'un mandat d'arrêt, le délai est souvent trop court pour produire des résultats (à moins qu'il ne s'agisse de nationalités faciles à éloigner ou que les personnes coopèrent ou soient en possession d'un passeport en cours de validité).

Dès que la personne est identifiée et qu'elle peut être éloignée dans le respect des règles établies, l'éloignement sera organisé directement depuis la prison. En général, la Police fédérale demande que l'éloignement soit effectué sous escorte (pour les personnes ayant commis des délits avec violence ou ayant encouru de lourdes condamnations), même si la personne souhaite partir « volontairement » et a acheté elle-même son billet, par exemple.

Constat : Dans de nombreux cas, l'Office des Étrangers ne parvient pas à obtenir un document de voyage tant que l'intéressé purge sa peine (motifs : absence de coopération de la part de l'étranger, longue procédure dans le pays d'origine présumé, nécessité d'un entretien avec le consul - mais celui-ci ne veut pas le faire en prison -, refus du pays d'origine de coopérer tant que l'intéressé purge sa peine ou parce qu'il n'accepte pas de personnes n'ayant pas purgé la totalité de leur peine). Dans ces cas, l'Office des Étrangers n'est pas en mesure d'organiser l'éloignement avant la libération.

Pratiquement chaque jour, l'Office des Étrangers reçoit de la part des greffiers des établissements pénitentiaires une série de requêtes pour que des décisions soient prises concernant des personnes « libérées ». Dans ces cas, l'Office des Étrangers doit immédiatement prendre une décision motivée quant à l'exécution ou non de l'éloignement forcé (maintien et interdiction d'entrée). En pareil cas, un transfert vers un centre fermé doit toujours être prévu. Une place doit alors être libérée (ou réservée) dans un centre fermé. Or le nombre de places disponibles dans les centres fermés est insuffisant pour prendre en charge toutes les personnes entrant en ligne de compte. L'Office des Étrangers doit donc procéder à une sélection sur la base d'un certain nombre de critères, tels que la gravité de la condamnation, la récidive, le radicalisme (et la possibilité d'éloignement). Dans certains cas, l'étranger est parfois libéré et reste illégal sur le territoire (voir plus haut). Bien souvent, le transport est assuré par l'Office des Étrangers. En principe, cette tâche relève de la compétence de la Direction de Sécurisation de la Police fédérale (DAB). Auparavant, ce transport était effectué par le corps de sécurité du SPF Justice. Ce service a d'autres priorités et suit des itinéraires fixes à des jours fixes, alors que le délai de transfert est très court.

Éloignement : Lorsque le départ à l'aéroport a lieu tôt le matin, l'étranger est d'abord transféré par l'Office des Étrangers dans un centre fermé afin d'être éloigné depuis cet endroit le lendemain car les établissements pénitentiaires ne peuvent pas prévoir de départs avant 6 heures du matin.

Si la Direction de Sécurisation de la Police fédérale organise le transport vers un centre fermé, il arrive que ce soit sans les bagages du détenu. L'Office des Étrangers doit tenir compte du fait que les bagages arriveront plus tard à la « *prison de départ* ».

Lorsqu'ils sortent de prison, les étrangers en séjour irrégulier doivent quitter le pays, que ce soit sous la contrainte ou non. Dans certains cas, le tribunal ou le juge d'instruction décide que l'étranger en séjour irrégulier sur le territoire doit rester dans le pays. La procédure pénale n'a pas encore

eu lieu ou ils doivent se tenir à disposition pour l'enquête (*il se peut même que l'étranger ait versé une caution*). **Sur ce point, la logique de la loi sur les étrangers est en conflit avec le droit pénal.**

Lorsqu'un étranger, arrêté en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, a été libéré moyennant le versement d'une caution ou à la condition expresse de ne pas quitter le territoire, et lorsque la condamnation de certains étrangers condamnés non détenus n'est pas encore définitive, l'Office des Étrangers demande, pour autant qu'il soit informé de ces faits, l'avis du magistrat de référence sur l'éloignement. Toutefois, l'Office des Étrangers n'en est pas toujours informé et ne reçoit souvent la décision judiciaire qu'après avoir dû prendre une décision.

3. Différence entre le régime carcéral d'un détenu belge et d'un détenu étranger : Justice à deux vitesses ?

Vous l'aurez compris, un détenu sans titre de séjour n'a pas les mêmes droits, ni les mêmes possibilités de réinsertion qu'un autre détenu. L'emprise de l'administration de l'Office des Étrangers rend pratiquement impossible tout projet de reconstruction pour ces personnes.

Il ne peut bénéficier d'un aménagement de peine : permissions de sortie et congés sont impossibles à obtenir. Il vit sous la menace permanente d'une expulsion forcée ou d'une détention administrative en centre fermé au moment de sa libération. Il a des difficultés de se faire comprendre en raison de la langue parlée. De plus, l'accès à une aide juridique spécialisée en droits des étrangers est pratiquement inexistant en milieu carcéral. Il vit des brimades et humiliations à tendance raciste de la part de certaines personnes.

Son titre de séjour lui est retiré au motif de trouble à l'ordre public. Une interdiction d'entrée de minimum 8 ans lui sera notifiée, il est radié du registre de la population. La liste est longue des inégalités subies par les détenus en séjour irrégulier. Lorsque l'on connaît déjà les séquelles dont souffrent le commun des détenus après un séjour en prison et la difficulté de reprendre une vie sociale digne de ce nom, que dire des migrants qui n'ont souvent que le choix de la clandestinité comme avenir avec toutes les conséquences que l'on sait en termes de récurrence ?

4. Conclusions

Stigmatiser le détenu en séjour irrégulier par une différence de traitement, ne fait que doubler l'injustice dont il est déjà victime de par son exclusion de notre société... Il me semble important, comme visiteurs, d'avoir une approche globale de la situation des personnes en séjour irrégulier que nous sommes amenés à rencontrer.

Depuis de nombreuses années, la défense des droits des migrants fait partie de mon quotidien. Malgré le peu de perspectives qui leur sont offertes et les échecs rencontrés, je reste optimiste car au-delà des chiffres, des statistiques, des lois, il y a des humains, comme vous et moi, qui ne demandent qu'à être reconnus et respectés. Nous donner l'occasion de les rencontrer est le plus beau cadeau qu'ils nous font et parfois, pour certains au bout du tunnel, il y a le titre de séjour tant espéré ; en être le témoin est tout simplement génial ! J'espère que ces quelques notes, non exhaustives, contribueront à éclairer le visiteur dans ses rencontres de terrain et dans son travail au quotidien.

Alain Grosjean

Administrateur de l'AVFPB

Visiteur ONG dans les centres fermés, Accrédité pour l'ASBL Point d'Appui, Président de l'ASBL Plate-forme Sortants de Prison et membre de la commission de surveillance de Lantin.

-N.B : Cet article puise sa source d'inspiration dans l'excellent travail d'information réalisé au quotidien par le service d'aide aux justiciables du groupe SIREAS, LE CIRE, l'ASBL Point d'Appui ainsi que mes 15 années de permanence hebdomadaire au centre fermé de Vottem et mes visites régulières à la prison de Lantin.

Quelques informations chiffrées concernant l'immigration

*** De l'agence Belga le 14 janvier 2021**

L'an passé, 16.190 personnes ont introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Ce nombre est inférieur à celui de 2019, lorsque 27.742 personnes avaient introduit une telle demande. Il faut remonter à l'année 2008 pour avoir un nombre de demandes aussi peu élevé, [selon le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides \(CGRA\)](#).

La plupart des personnes qui ont demandé une protection internationale en Belgique en 2020 étaient originaires d'Afghanistan, de Syrie, d'Irak, d'Érythrée, de Palestine, de Somalie et de Turquie.

*** Quelques chiffres généraux sur la migration en Belgique**

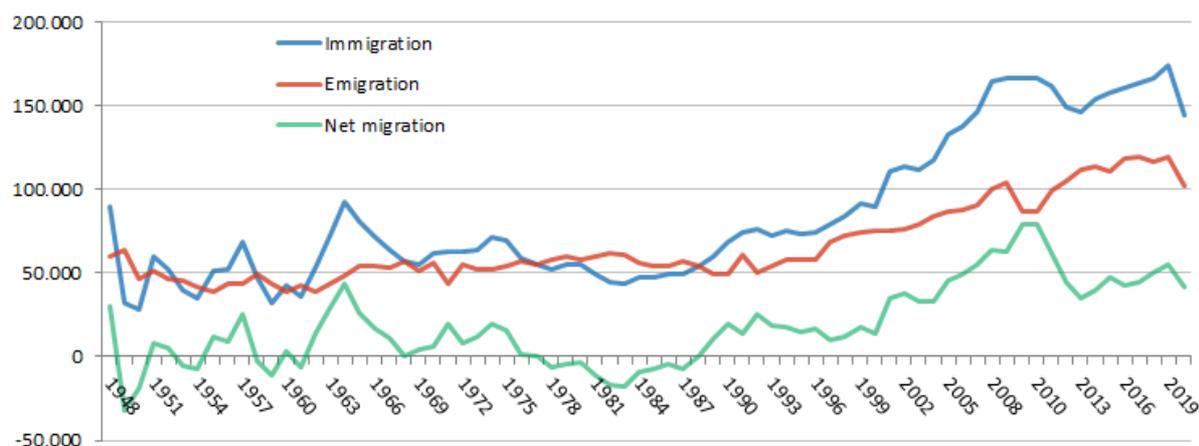
Au 1er janvier 2020, la Wallonie compte 3,6 millions d'habitants. Parmi eux, 378 351 personnes sont de nationalité étrangère ; ce qui représente environ 27 % de l'ensemble de la population étrangère établie en Belgique.

Les statistiques mettent clairement en évidence que la population de nationalité étrangère établie en Wallonie est principalement d'origine européenne. En effet, globalement, les ressortissants des pays de l'Union européenne représentent près de 72 % de l'ensemble de la population étrangère wallonne. C'est également le cas pour la Belgique, mais dans une moindre mesure (67 %). On peut également noter qu'environ 3 % des étrangers résidant en Wallonie sont des ressortissants des pays européens non-UE. Ce qui signifie que près de 3 personnes de nationalité étrangère sur 4 vivant en Wallonie émanent du continent européen (74,6 %). Loin derrière l'Europe, se positionne l'Afrique (13,9 %) deuxième continent d'origine de la population étrangère wallonne, devant l'Asie (7,8 %).

<https://www.iweps.be/indicateur-statistique/population-etrangere/>

*** Comparaison immigration - émigration**

En 2020, 144.169 personnes ont immigré en Belgique via différentes voies administratives. A l'inverse, 102.413 personnes ont émigré de la Belgique. Le Solde migratoire est donc de 41.756 personnes en 2020.



* **François Gemenne**, chercheur en Sciences politiques *FNRS-ULg/Sciences Po Paris*, souvent interviewé par les médias, terminait une conférence en 2016 en précisant que : *Le grand défi pour nos sociétés est d'accepter en toute lucidité les migrations. Elles sont une réalité incontournable, une aspiration légitime et ce, pour des raisons familiales ou économiques... et maintenant aussi climatiques.*

F. Gemenne est l'auteur (ou co-auteur) de plusieurs ouvrages sur le sujet de l'immigration dont : « L'atlas des migrations environnementales ».

Mais encore : <https://www.fdesouche.com/2021/07/07/le-parlement-europeen-se-dote-dun-fond-avec-un-budget-de-10-milliards-deuros-pour-developper-la-migration-reguliere/?fbclid=IwAR15TM6RKWfDrZKo8HWnYU0Ur2aI9rby9FYEMmwB P4TAMWdS1LZC235m4Gg>

Notre association ne reçoit aucun subside et vit uniquement des cotisations de ses membres et de dons. Elle est un membre actif du Forum Européen de Politique Criminelle Appliquée, qui fédère plusieurs associations actives dans ce domaine et est reconnu par le Conseil de l'Europe, auprès duquel il a obtenu une voix consultative.

Vous pouvez soutenir l'Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique (AVFPB), soit par un don, soit en la rejoignant comme membre effectif (si vous êtes actif en prison) ou comme membre adhérent (sympathisant).

Conformément au Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD/GDPR) entré en vigueur le 25 mai 2018, nous vous confirmons que vos données personnelles sont confidentielles et ne seront en aucun cas délivrées à des tiers.

Bulletin d'affiliation à l'AVFPB à envoyer par courriel : avfpb@hotmail.com ou par poste c/o Hubert d'Ansembourg, Sint-Annastraat 95-A / 3090 Overijse

Compte bancaire : BE85 3630 7395 9106 de l'AVFPB

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : LOCALITE :

TELEPHONE :

MAIL :

PRISON VISITEE (si visiteur effectif) :

Souhaite devenir

Membre effectif (réservé aux visiteurs de prison - cotisation : min EUR 15)

Membre adhérent (cotisation facultative)

Verse un don de : 10 € 20 € 30 € autre.....

DATE :

SIGNATURE :